



## COVID-19

# Visites aux parloirs

## message aux familles

Dans le cadre du confinement, les visites des proches aux parloirs sont considérées comme un déplacement répondant à un « motif familial impérieux » ; elles sont maintenues dans le strict respect des conditions suivantes :

### ■ Le visiteur doit présenter :

- l'attestation de déplacement où il a coché la case : « *Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants (cas n° 4)* » ;
- une pièce d'identité ;
- une pièce attestant qu'il dispose d'un permis de visite (courrier de confirmation, ticket de réservation, etc.).

### ■ Rappel des conditions de visite

- les parloirs sont équipés de dispositifs de séparation ; lorsque les dispositifs installés ne permettent pas une séparation stricte, les parloirs font l'objet d'une surveillance continue et renforcée ;
- l'accès aux UVF et aux parloirs familiaux est suspendu ;
- la remise de linge d'hiver reste possible dans le respect des règles sanitaires et selon des modalités fixées par chaque établissement.

### ■ Rappel des mesures de protection sanitaire

- les mesures barrière doivent être respectées par tous et en toutes circonstances ;
- le port du masque est obligatoire pour les visiteurs et pour les détenus pendant toute la durée du parloir, et dès l'entrée de l'établissement pour les proches ;
- un nettoyage des lieux est assuré entre chaque tour de parloir.

**Toute infraction aux règles de protection sanitaire entraînera l'interruption immédiate du parloir et pourra justifier la suspension du droit de visite.**

**En respectant les gestes barrière, vous protégez la santé de vos proches et des personnels pénitentiaires.**